

PROJET DE LOI

adopté

le 28 avril 1992

N° 110

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 270 et 291 (1991-1992).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article premier.

L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 123-1. — La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis peut varier de un à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.

« Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

Art. 2.

Sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 123-1, les articles 123-1-1, 123-1-2, 123-1-3, 123-1-4, 123-1-5, 123-1-6 et 123-1-7 ainsi rédigés :

« Art. 123-1-1. — Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

« Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

« Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, à tout moment, suspendre l'agrément, y mettre fin ou modifier son contenu.

« *Art. 123-1-2.* – Lorsqu'une assistante maternelle agréée change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence.

« *Art. 123-1-3.* – Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistante maternelle de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressée ; il informe également le maire de toute déclaration reçue au titre de l'article 123-1-2.

« Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistantes maternelles agréées dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie.

« *Art. 123-1-4.* – Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistante maternelle les organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et, s'il dispose des renseignements nécessaires, les parents du ou des mineurs accueillis par celle-ci.

« *Art. 123-1-5.* – La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article 123-1 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général, si celui-ci dispose des renseignements nécessaires.

« *Art. 123-1-6 (nouveau).* – Pour l'application des articles 123-1-4 et 123-1-5, l'assistante maternelle ou la personne visée à l'article 123-1-5 est tenue de fournir au président du conseil général, sur sa demande, les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'elle accueille.

« *Art. 123-1-7 (nouveau).* – La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite aux mises en demeure prévues aux articles 123-1-5 et 123-1-6 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément sera punie des peines prévues à l'article 99. »

Art. 3.

L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail. »

1° bis (nouveau) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil. »

2° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu, discontinu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs et discontinu s'il est prévu les samedis, dimanches et jours fériés. »

3° Au troisième alinéa, les mots : « de placement » sont remplacés par les mots : « d'accueil ».

4° Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur. »

Art. 4.

La section IV du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par un article 123-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 123-4-1.* – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

Art. 5.

La section V du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par les articles 123-9 et 123-10 ainsi rédigés :

« *Art. 123-9.* – Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil.

« *Art. 123-10.* – Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités ; un décret en Conseil d'État fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 6.

I. – A l'article L. 147 du code de la santé publique, les mots : « la formation et l'agrément des assistantes maternelles » sont remplacés par les mots : « l'agrément des assistantes maternelles et la formation de celles qui accueillent des mineurs à titre non permanent ».

II. – Le 7° de l'article L. 149 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 7° des actions de formations destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent. »

Art. 7.

I. – Il est inséré après l'article L. 149 du code de la santé publique un article L. 149-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 149-1.* – Toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de vingt heures, les actions de formation prévues au 7° de l'article L. 149. Cette formation doit être achevée dans le délai de deux ans suivant l'agrément. Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.

« Dans le cas où la formation est postérieure à l'agrément, le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles. »

II. – A l'article L. 150 du code de la santé publique, les mots : « à l'article L. 149 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 149 et L. 149-1 ».

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Art. 8.

L'article L. 773-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 773-3.* – Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par jour, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois. »

Art. 9.

Il est inséré après l'article L. 773-3 du code du travail un article L. 773-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 773-3-1.* – Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent perçoivent une rémunération garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Son montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.

« Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Il varie également selon le nombre d'enfants accueillis.

« La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistante maternelle. »

Art. 10.

Il est inséré après l'article L. 773-4 du code du travail un article L. 773-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 773-4-1.* – Pendant les périodes de formation mentionnées à l'article L. 149-1 du code de la santé publique et à l'article L. 773-17 du présent code, la rémunération de l'assistante maternelle reste due par l'employeur. »

Art. 11.

I. – A l'article L. 773-4 du code du travail, le mot : « sommes » est remplacé par le mot : « indemnités ».

II. – A l'article L. 773-5 du code du travail, les mots : « les personnes relevant du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent ».

III. – A l'article L. 773-6 du code du travail, les mots : « des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-5 et L. 773-10 ».

IV. – A l'article L. 773-10 du code du travail, les mots : « à l'article L. 773-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 773-3 et L. 773-3-1 ».

Art. 12.

Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistante maternelle qui l'accueille à titre permanent pendant la période de congés annuels de cette dernière, la rémunération de celle-ci est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues à l'article L. 773-6. »

Art. 13.

L'article L. 773-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur est momentanément en mesure de ne confier aucun enfant à une assistante maternelle ayant accueilli des mineurs à titre permanent, celle-ci a droit à une indemnité journalière versée dans les mêmes conditions que l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 773-5 sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui et à condition que la formation acquise par l'assistante maternelle corresponde aux besoins spécifiques de ces mineurs. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur. »

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 14.

Le second alinéa de l'article L. 773-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie. »

Art. 15.

La section III du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-17. – Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un

décret détermine le contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 16.

L'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 123-5. — Les articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-4, L. 773-4-1, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14, L. 773-15 et L. 773-17 du code du travail s'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par le département, les indemnités mentionnées à l'article L. 773-3-1 du code du travail sont fixées par délibération du conseil général. »

Art. 17.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date.

Art. 18.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période

de trois ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

Art. 19.

Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1^{er} juillet 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressées le 31 décembre 1992 au plus tard.

A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 avril 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.